



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration de la carte communale de
Noyelles-en-Chaussée (80)**

n°MRAe 2018-2732

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le maire de Noyelles-en-Chaussée, le dossier ayant été reçu complet le 19 juillet 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du code de l'urbanisme, ont été consultés par courriels du 2 août 2018 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France,*
- le syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 9 octobre 2018, la présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Noyelles-en-Chaussée a prescrit l'élaboration d'une carte communale par délibération du 4 mars 2011.

La commune, qui comptait 252 habitants en 2014, projette d'atteindre 287 habitants en 2025. Elle prévoit la réalisation de 20 logements pour répondre aux besoins de desserrement des ménages et à l'accueil de nouveaux arrivants, induisant une consommation foncière d'environ 2,5 hectares par comblement de dents creuses du tissu urbain.

Par décision du 9 janvier 2018, l'autorité environnementale a soumis la procédure d'élaboration de cette carte communale à évaluation environnementale, aux motifs d'une consommation excessive de foncier, d'enjeux de reconquête paysagère et de protection de la ressource en eau.

L'évaluation environnementale est à compléter pour une meilleure prise en compte des enjeux de préservation paysagère, de protection de la ressource en eau et de prévention des risques d'inondation.

L'autorité environnementale recommande d'exclure les parcelles soumises au risque d'inondation et de rechercher les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de carte communale de Noyelles-en-Chaussée

La commune de Noyelles-en-Chaussée a prescrit l'élaboration d'une carte communale par délibération du 4 mars 2011.

Par décision du 9 janvier 2018¹, l'autorité environnementale a soumis la procédure d'élaboration de cette carte communale à évaluation environnementale aux motifs que le projet :

- induira une consommation d'espace génératrice d'artificialisation des sols pouvant avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les espaces naturels ou agricoles ;
- sera susceptible d'impacter le paysage dans un secteur d'enjeux de reconquête paysagère identifiés par le futur parc naturel régional Baie de Somme – Picardie Maritime ;
- ne démontre pas la compatibilité du zonage d'assainissement existant avec le projet d'aménagement.

La commune de Noyelles-en-Chaussée, est située à 53 km à l'ouest d'Amiens et une vingtaine de kilomètres au nord d'Abbeville, dans le département de la Somme. Elle appartient au périmètre du futur parc naturel régional Baie de Somme-Picardie Maritime.

Elle comptait 252 habitants en 2014 et projette d'atteindre 287 habitants en 2025. Elle prévoit la réalisation de 20 nouveaux logements pour répondre aux besoins du desserrement des ménages et à l'accueil de nouveaux arrivants. La carte communale identifie des dents creuses en tissu urbain pour accueillir les logements sur des parcelles d'une surface moyenne de 1 265 m². La consommation foncière induite par le projet de carte communale est d'environ 2,5 hectares.

¹Décision MRAe n°2017-2044 du 9 janvier 2018



Surfaces ouvertes à l'urbanisation : en gris : secteurs urbanisés ou constructibles, en vert clair : jardin considéré comme « dent creuse », en vert foncé : pâturage considéré comme dent creuse, en rouge : rétention foncière, en blanc : secteurs naturels (source : rapport de présentation)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'eau et aux risques naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet d'élaboration de la carte communale avec les autres plans-programmes

Une partie de l'évaluation environnementale (pages 7 à 22) est consacrée à l'analyse de la bonne articulation du projet de carte communale avec les documents de planification de rang supérieur.

Concernant l'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, en ce qui concerne l'orientation O C-1 « limiter les dommages liés aux inondations », le dossier mentionne que « certaines parties du secteur constructible sont potentiellement inondables car présentent un risque de remontées de nappes fort. Ces zones ne sont pas reprises au zonage. Néanmoins, des mesures de constructions pourront être prises ». Il aurait été plus judicieux de proposer d'éviter ces zones.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet de carte communale avec l'orientation O C-1 du SDAGE du bassin Artois-Picardie « limiter les dommages liés aux inondations ».

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

La procédure d'élaboration de la carte communale ayant fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale principalement justifiée par l'importance de la consommation foncière induite, cette question aurait dû faire l'objet d'une recherche de solutions alternatives pour modérer cette consommation d'espace. Or, il n'y a pas de scénario alternatif étudié et la justification des choix retenus est succincte.

Les besoins en foncier sont définis en fonction de la taille moyenne des parcelles dans la commune sans que soit étudié un scénario fondé sur une taille plus réduite des terrains à construire. Le total des espaces disponibles en « dents-creuses » est ainsi estimé à un peu plus de 2,5 hectares en vue de la réalisation de 20 logements.

Le syndicat mixte chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territorial (SCoT) Baie de Somme 3 Vallées signale, dans sa contribution au présent avis, que « les éléments pré-validés de la méthodologie du SCoT considèrent qu'une parcelle peut être urbanisée à partir de 700 m². » Un scénario fondé sur cette hypothèse de surface, qui vise à la densification du tissu urbain, mériterait d'être étudié afin de modérer la consommation foncière induite par la carte communale.

L'autorité environnementale recommande d'étudier un scénario alternatif fondé sur des choix d'aménagement différents pouvant conduire à une consommation foncière moindre.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Des critères et indicateurs sont présentés dans l'évaluation environnementale (pages 55 à 57), mais il n'y a pas d'état initial quantifié, de responsable du suivi identifié, ni de périodicité proposée.

L'autorité environnementale recommande de mettre en place un outil de suivi opérationnel, en complétant les indicateurs d'un état initial quantifié et d'un objectif de résultat, et en précisant la méthodologie de suivi (responsable du suivi, périodicité, source des données).

II.4 Résumé non technique

L'évaluation environnementale (page 58 à 64) comporte un résumé non technique relativement succinct.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques pour permettre au grand public de comprendre les enjeux et les choix opérés.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Selon les calculs de la commune, pour atteindre 287 habitants en 2025, il faudrait construire 20 logements (dont 5 pour tenir compte du desserrement des ménages). La commune, appliquant la surface moyenne actuelle des parcelles (1 265 m² de terrain par habitation) ainsi qu'un coefficient de rétention foncière non argumenté (de 1,2), aboutit à la surface à urbaniser de 2,5 hectares. La densité brute pour ces nouvelles constructions serait donc de 8 logements par hectare, ce qui est très faible, et correspond à une continuité des pratiques passées.

Le projet d'aménagement n'est donc pas fondé sur une démarche d'évaluation environnementale intégrant l'objectif de modération de la consommation d'espace afin de limiter l'artificialisation des sols et ses impacts. La réflexion sur les formes urbaines et les densités pouvant réduire la consommation d'espace n'a pas été conduite.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale ne démontre pas que la mobilisation de 2,5 hectares pour l'urbanisation est pertinente et nécessaire au regard des besoins réels du territoire communal.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat correspondent aux besoins réels du territoire ;*
- *d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace, notamment au travers d'un projet d'aménagement permettant de réduire les surfaces de parcelles par logement..*

II.5.2 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur est identifié par le futur parc naturel régional Baie-de-Somme-Picardie Maritime comme « secteur de reconquête paysagère » du fait de la présence de villages « courtils » (village de plateau agricole ceinturé de haie, jardins et bosquets).

En effet, le territoire garde la trace de l'ancien courtil². Les prés bocagers sont encore très présents sur le territoire. Les pâtures et la végétation sont l'identité du village. La préservation de la ceinture verte du village est donc un enjeu important.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale est sommaire. Il n'y a pas d'identification précise, complète et lisible des éléments de la ceinture verte. Les illustrations présentées, sans échelle, sont peu lisibles. Les enjeux ne sont pas confrontés au projet en vue d'une analyse.

L'évaluation environnementale aurait dû conduire une réflexion sur le choix des dents creuses à urbaniser dans un objectif de réduire l'impact paysager du projet. En effet, certaines offrent un certain intérêt paysager en permettant de préserver une certaine transparence le long des voies, offrant des vues intéressantes sur le paysage bocager de la commune (prairies/jardins situées au centre du village, perspectives entre les voies de communication). Cette analyse n'a pas été menée et l'état initial est insuffisant sur cette thématique.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de l'intérêt paysager des dents creuses potentiellement urbanisables (vues sur haies, jardins, bosquets et boisements, etc) et de proposer une hiérarchisation des secteurs à urbaniser et des outils d'aménagement adaptés en fonction des résultats de cette analyse.

II.5.3 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun zonage d'inventaire n'est présent sur le territoire communal. Les éléments paysagers cités ci-dessus constituent une trame verte au sein d'un espace agricole de grandes cultures. La qualité de la trame bocagère, dans laquelle se trouvent plusieurs rapaces (Chouette chevêche, Faucon crécerelle, Buse variable) et qui peut également être utilisée par la Chouette effraie, observée dans le village, est à souligner.

Il faut aussi noter la présence d'un coteau calcaire, situé au sud du bois du Fay (de petites carrières d'extraction de calcaire le soulignent).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Le « Diagnostic environnemental et évaluation préliminaire des incidences sur le réseau Natura 2000 » de décembre 2013 est de bonne facture et intéressant. Ce document est très complet et souligne bien les enjeux du territoire. L'évaluation environnementale présente ces éléments, bien que de manière moins satisfaisante que ce diagnostic.

²Courtil : petit jardin attenant à une ferme, clos de haies ou de barrières

S'agissant des continuités écologiques, l'évaluation environnementale se contente de constater que, selon les éléments de connaissance du schéma régional de cohérence écologique, le territoire communal n'est pas concerné ; cependant, les continuités écologiques locales ne sont pas recherchées et aucune déclinaison locale de la trame verte et bleue n'est proposée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *décliner localement les trames vertes et bleues en faisant ressortir les secteurs à enjeux et les fonctionnalités écologiques à prendre en compte dans le projet communal ;*
- *d'évaluer les incidences de l'urbanisation sur ces continuités et, le cas échéant, de prévoir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées, notamment en conduisant une réflexion sur les dents creuses à urbaniser pour limiter les impacts.*

II.5.4 Ressource en eau et risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune, en assainissement non collectif, est incluse dans le périmètre de l'aire d'alimentation de captage prioritaire de Crécy-en-Ponthieu. L'alimentation en eau potable est assurée par le captage de Boufflers dont la capacité à fournir assez d'eau pour les nouveaux habitants souhaités par Noyelles-en-Chaussée n'est pas précisée. La protection de la ressource en eau souterraine est donc un enjeu pour la commune.

La commune est par endroit sujette à des risques forts à très forts d'inondation par remontée de nappe phréatique.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des risques naturels

L'évaluation environnementale ne prend pas en considération l'aire d'alimentation de captage prioritaire de Crécy-en-Ponthieu, pourtant mentionnée sur les sites internet dédiés dont celui de l'agence de l'eau Artois-Picardie.

L'élaboration d'un zonage d'assainissement n'est pas proposée. La capacité d'épuration et d'infiltration des sols n'est pas étudiée.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte l'aire d'alimentation de captage prioritaire de Crécy-en-Ponthieu, notamment en réalisant un zonage d'assainissement.

L'évaluation environnementale mentionne des risques de remontées de nappes (et de retrait-gonflement des argiles) et propose d'interdire les caves et sous-sols, de rehausser les constructions par rapport au terrain naturel et de mettre en place des clôtures perméables aux écoulements.

Cependant, l'évitement des secteurs soumis à ce risque n'a pas été recherché en priorité, contrairement à ce que préconise la démarche ERC (éviter, réduire compenser).

L'autorité environnementale recommande d'étudier les possibilités d'évitement des zones soumises aux risques naturels, notamment aux risques d'inondation, pour l'ouverture de secteurs à l'urbanisation.